

**DECISION DCC 09-108**  
**DU 10 SEPTEMBRE 2009**

*Date : 10 Septembre 2009*

*Requérant : Pierre YEDONOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Arbitrage de la cour*

*Garde à vue arbitraire*

*Conformité – Incompétence*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 février 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0361/032/REC, par laquelle Monsieur Pierre YEDONOU porte plainte contre l'Adjudant -Chef TOMETY de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame **Marcelline-C. GBEHA AFOUDA** en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose que suite au décès de sa sœur Léocadie YEDONOU en 2006, il a pris « avec le consentement des enfants et de la famille... la gestion des affaires ... en attendant le conseil de

famille. » ; qu'il développe : « depuis quelques temps les enfants AHLAN Romain, Paulin et Nicole ... ont pris l'engagement de payer une somme de 900.000 FCFA qui représenterait une tontine que leur maman aurait ramassée de son vivant auprès de la dame DJISSONON sans preuve ... ils m'ont convoqué à la Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Cotonou où l'adjudant TOMETY... m'a gardé de 10h à 17h m'insultant ..., m'obligeant à signer un engagement à Madame DJISSONON» ; qu'il conclut : « ... je voulais que vous m'aidiez à annuler cet engagement pris contre ma volonté » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Chef d'Escadron Mouhamed SAKE, Commandant la Compagnie de Cotonou, écrit : « ... il paraît important de restituer les faits tels qu'ils nous ont été présentés par les parties.

En effet, mon unité a reçu la plainte de dame DJISSONON Cécile qui a sollicité notre concours afin d'entrer en possession d'un dû que le sieur YEDONOU Pierre s'obstine à ne pas lui rembourser malgré l'engagement pris à cet effet. La plaignante a exposé qu'elle est gérante d'une tontine à laquelle prenait part feu YEDONOU Léocadie. Cette dernière peu après avoir reçu sa cagnotte d'un million de francs est décédée. Bien plus tard après les obsèques, dame DJISSONON Cécile s'est rapprochée des enfants de la défunte qui ont reconnu que leur maman prenait effectivement part à cette tontine et ont décidé de payer mensuellement la somme de vingt cinq mille francs comme pour honorer la participation de leur maman afin de ne pas rompre la chaîne et ne pas créer un préjudice aux autres membres de la tontine. Ils ont sur le champ versé la somme de cent mille (100.000) francs pour rembourser les arriérés.

Par la suite, monsieur YEDONOU Pierre a été chargé par la famille pour gérer les affaires de la défunte en attendant qu'un administrateur des biens soit légalement désigné. C'est alors qu'il s'est obstiné à poursuivre le paiement tel que convenu précédemment entre la plaignante et les ayants droit.

Dans le cadre d'un règlement du différend ainsi créé, toutes les parties ont été convoquées à mon unité afin de trouver un terrain d'entente. Les enfants de la défunte ont confirmé les faits tels que présentés par la plaignante et ont fustigé le comportement de leur oncle YEDONOU Pierre qu'ils ont accusé de mauvaise gestion des affaires de leur mère ; ils ont en outre réaffirmé leur souhait de voir poursuivre le paiement de la part de tontine de leur feu mère afin d'honorer sa mémoire car elle l'aurait fait de son vivant. C'est alors que l'Adjudant-chef DAÏ Janvier qui les écoutait a demandé à YEDONOU Pierre d'en tenir compte surtout que c'est la volonté des ayants droit. Monsieur YEDONOU Pierre a dit ne pouvoir pas payer à ce jour la somme normalement exigée

au vu de l'engagement qui avait été pris par les enfants et qui s'élève à environ deux cent vingt cinq mille (225.000) francs. Il a alors payé séance tenante la somme de cent soixante mille (160.000) francs à dame DJISSONON Cécile et pris l'engagement de payer à la plaignante la somme mensuelle de vingt mille (20.000) francs jusqu'à concurrence de sept cent quarante mille (740.000) francs.

Il est certain qu'aucune mesure de garde à vue n'a été prise dans ce dossier et que la garde de 10 h à 17 h qu'a évoquée le sieur YEDONOU Pierre est plutôt l'attente que toutes les parties ont observée dans la cour de l'unité et dans le secrétariat, avant d'être reçues par l'Adjudant-chef DAÏ Janvier pris par d'autres obligations professionnelles.

En conséquence, je voudrais ... confirmer que jamais le sieur YEDONOU Pierre ou toute autre personne n'a été gardé dans nos cellules et qu'en plus l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune menace tel qu'il l'a prétendu dans la requête qu'il vous a adressée » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant s'est rendu dans les locaux de la gendarmerie de Cotonou en réponse à une convocation qui lui a été adressée dans le cadre d'une enquête ouverte sur plainte de dame Cécile DJISSONON ; que le temps d'attente de 10 heures à 17 heures ne peut être analysé comme une garde à vue ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, Monsieur Pierre YEDONOU demande à la Haute Juridiction d'annuler l'engagement qu'il a eu à signer à la Brigade de Cotonou ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La Cour est incompétente pour annuler un engagement.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre YEDONOU, à l'Adjudant-Chef Janvier DAÏ de la Compagnie de

Gendarmerie de Cotonou, au Chef d'Escadron Mouhamed SAKA  
Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou et publiée au  
Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille neuf,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***